

L'autorisation environnementale

Grands principes

Phase amont



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM

La modernisation du droit de l'environnement

- **Volonté de simplifier le droit de l'environnement**
 - **Réforme l'autorité environnementale et de l'évaluation environnementale** : groupe de travail « Vernier »
 - **Création d'une Autorisation environnementale** : groupe de travail « Duport »
 - **Réforme de la participation du public** : groupe de travail « Richard » -> **ordonnance du 3 août 2016**
 - **Améliorer la mise en œuvre de la séquence Éviter / réduire / compenser** : groupe de travail « Dubois »
- **Article 103 de la loi « Macron » : habilitation à légiférer par ordonnance pour pérenniser et généraliser les expérimentations, considérées comme un succès**

Le calendrier de mise en œuvre

- Élaboration des textes depuis janvier 2016
- Consultation des services en mai
- Consultation des parties prenantes en juin
- Présentation devant ³ différentes commissions de mai à septembre
- Consultation du public du 6 au 30 octobre 2016
- Examen par le Conseil d'État (11/2016 – 1/2017)
- Conseil des ministres du 25 janvier 2017
- Publication JO du 27 janvier 2017

Entrée en vigueur & phase transitoire

Entrée en vigueur générale le 1^{er} mars 2017

possibilité de déposer une demande d'autorisation environnementale à partir de cette date

MAIS :

- Pour les projets déjà lancés (demande principale IOTA/ICPE déjà déposée, autorisation annexe déjà demandée ou accordée) : les anciennes procédures séparées s'appliquent
- Possibilité de déposer des dossiers séparés suivant les anciennes procédures, si le pétitionnaire le souhaite :
 - Pour tous les projets, entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017
 - Pour les projets dont l'enquête publique de DUP est lancée avant le 1^{er} mars 2017
- Les projets ayant bénéficié d'un certificat de projet restent instruits et délivrés selon les procédures prévues dans le certificat de projet

Champ d'application de l'autorisation environnementale

- IOTA relevant des seuils d'autorisation
- ICPE relevant des seuils d'autorisation
- Projets soumis à étude d'impact mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support aux mesures ERC
= « autorisation supplétive » (L181-1 CE)
- Installations connexes (nécessaires) ou proches (impactantes) : principe consacré en L181-1 ce

Les procédures intégrées dans l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale vaut également :

- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance
- dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000
- agrément / déclaration pour l'utilisation d'OGM
- agrément pour le traitement de déchets
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité
- autorisation de défrichement
- pour les éoliennes terrestres : différentes autorisations au titre des codes de la défense, du patrimoine et des transports
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPEconnexes

Grille de lecture :

- Le délai global d'instruction est suspendu en cas de demande de compléments ou de tierce expertise
- La procédure est interrompue en cas de rejet du dossier

Possibilité de
rejet

Légende

- Étape obligatoire
- Étape optionnelle

Silence vaut rejet

**Phase
amont**

**Phase amont,
dont certificat
de projet
(optionnel)**

**2 mois pour délivrer le
certificat de projet - 3
mois si motivé**

**Phase
d'examen**

Dépôt
de dossier
par le pétitionnaire

Examen du
dossier

Consultations
obligatoires
et pour avis
conforme

4 mois
(5 mois si consultation
pour avis conforme ou
avis de l'autorité
environnementale au
niveau national)

**Phase d'enquête
publique**

Conduite
de l'enquête
publique et avis
des collectivités
locales

3 mois

Phase de décision

Production du
rapport sur la
demande
d'autorisation

Information de la
commission
départementale
consultative

2 mois
(3 mois si consultation -
facultative- de la
commission
départementale
consultative)

Publication de
l'arrêté
d'autorisation

4 mois

Phase de recours

Recours



Principe et objectif de la phase amont

(initiative du pétitionnaire avant le dépôt du dossier)

Avant, les échanges amont existaient de manière informelle.

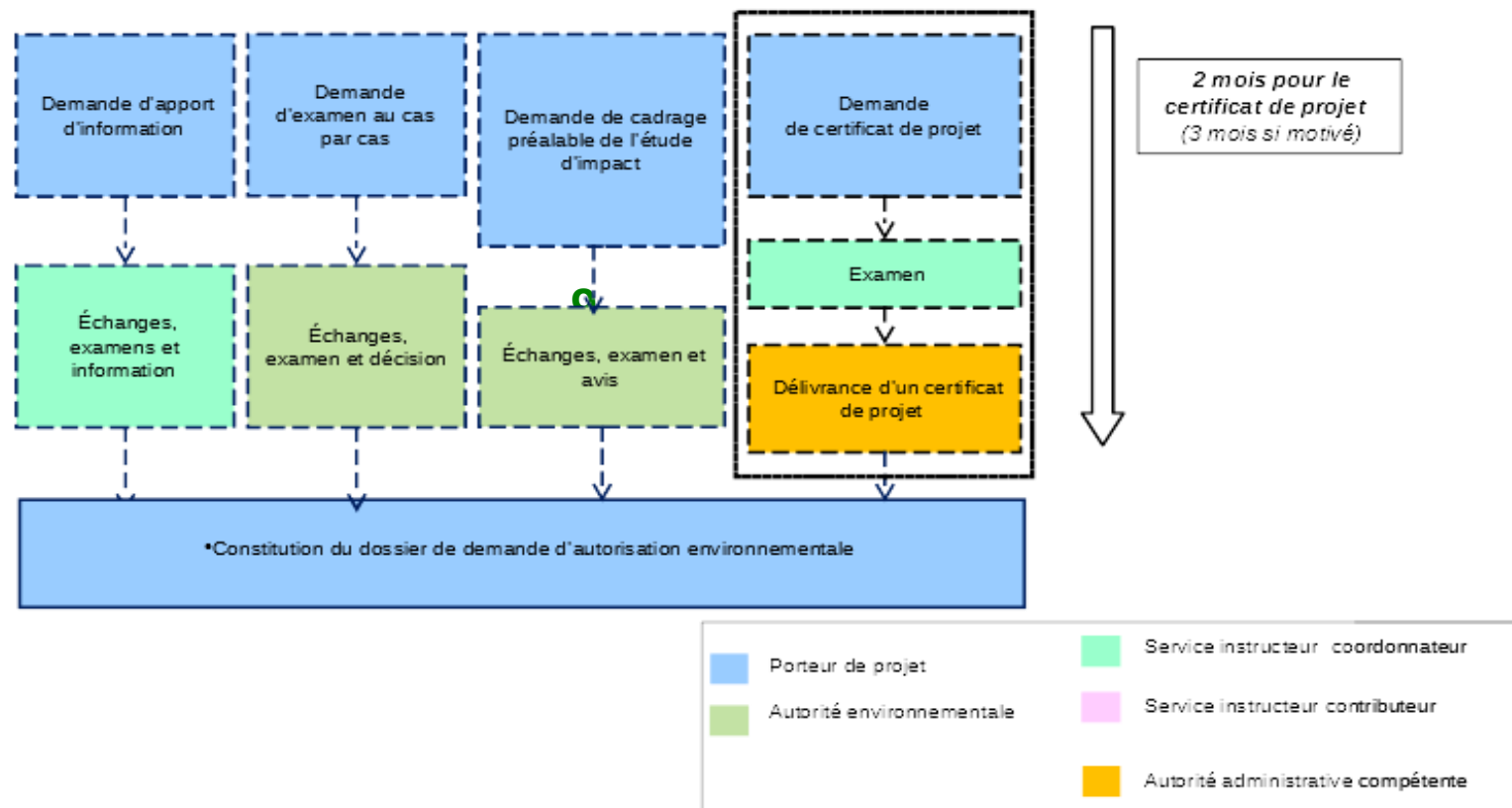
Dans l'autorisation environnementale :

- Valider et encourager cette pratique par une mention claire dans le code de l'environnement
- Répondre à la demande des porteurs de projet de pouvoir échanger avec l'administration en amont du dépôt de dossier

pour :

- Améliorer la qualité des dossiers déposés et des projets
- Renforcer la visibilité sur les procédures, les règles et les délais pour les porteurs de projets
- Faciliter l'instruction par le dépôt d'un dossier complet
- ***Il ne s'agit pas d'une phase de pré-instruction ou les services se substituent au porteur de projet.***

Phase amont (avant le dépôt du dossier)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le certificat de projet

Le certificat de projet : Ce qu'il faut retenir

- Il s'agit d'un engagement réciproque co-signé encadré par un délai de 2 mois et qui engage l'administration (L.181.6/R.181.11).
- Identifie les régimes et procédures dont relève un projet
- Précise le contenu attendu du dossier
- Peut fixer en accord avec le porteur de projet un calendrier d'instruction à titre d'engagement réciproque
- Délivré sous deux mois par l'autorité administrative compétente
- Permet de voir l'articulation avec les procédures relatives à l'archéologie préventive, à la demande de cas par cas, au cadrage préalable et au certificat d'urbanisme

Articulation avec l'autorité environnementale

